Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 371/2011 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2011

concernant l'autorisation de sel de sodium de diméthylglycine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Taminco N.V.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 102 du 16.4.2011, p. 6)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 105/2013 de la Commission du 4 février 2013	L 34	15	5.2.2013
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2018/1936 de la Commission du 10 décembre 2018	L 314	34	11.12.2018

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 371/2011 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2011

concernant l'autorisation de sel de sodium de diméthylglycine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Taminco N.V.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation définie en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs dits «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (amélioration des paramètres zootechniques)									
4d4	►**M1** Taminco BVBA ◄	Sel de sodium de diméthylglycine	*Composition de l'additif* Sel de sodium de diméthylglycine d'une pureté de 97 % au moins. *Substance active* Sodium N,N-diméthylglycine $C_4H_8NO_2Na$, obtenu par voie de synthèse chimique. ►**M2** Diméthylaminoéthanol (DMAE) ≤ 0,1 % ◄ *Méthodes d'analyse* (1) Pour la détermination de la substance active dans l'additif et les prémélanges: chromatographie liquide (CLHP) avec détection par barrette de diodes (DAD), détection à 193 nm. Pour la détermination de la substance active dans les aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse (CG) avec dérivatisation précolonne et détecteur à ionisation de flamme (DIF).	Poulets d'engraissement	—		1 000	1. Mesure de sécurité: port de lunettes et de gants pendant la manipulation. 2. Dose minimale recommandée: 1 000 mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.	6 mai 2021

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne pour les additifs pour l'alimentation animale à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/eurl-feed-additives